



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/9220
0522 -16212
MTB

ARRÊTÉ
refusant l'autorisation sollicitée d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013, modifié le 11 juin 2014, autorisant l'EARL BOUETARD à exploiter lieu-dit La Renaudais à Plouër-sur-Rance, un élevage porcin de 4 110 places animaux équivalents;
- VU la demande présentée le 31 août 2015, par la SCEA BOUETARD JF représentée par Monsieur Jean-François BOUETARD, siège social Les Aubriais, à PLESLIN TRIGAVOU en vue d'effectuer à Plouër-sur-Rance lieu-dit La Renaudais :
 - la restructuration interne de l'élevage porcin de 4 110 places animaux équivalents, sans modification des effectifs, la construction d'un bâtiment maternité, à moins de 35 m du forage de l'exploitation ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration de changement de statuts du 07 mars 2016, l'EARL BOUETARD devient la SCEA BOUETARD JF ;
- VU le courrier adressé le 18 avril 2016 à Monsieur Jean-François BOUETARD l'invitant à participer au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 avril 2016, qui a accusé réception le 19 avril 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2016 ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation et notamment l'article 5, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Refus

La demande présentée par l'installation classée la « SCEA BOUETARD JF » est rejetée.

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouër-sur-Rance pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouër-sur-Rance pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plouër-sur-Rance et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 09 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

GERARD DEROUIN

